Protector

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de la première édition: 23/08/2007 Date de la dernière révision: 21/12/2022 Remplace la version de: 15/06/2021 Version: 5.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom : Protector Numéro

de produit : 04.3155.6135

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance ou de la préparation : Produit de protection haut de gamme pour presque tous les types de plastique. Redonne à la surface traitée son éclat d'origine et aide le plastique et le caoutchouc à rester souples et antisalissures.

1.2.2. Utilisations Déconseillées

Aucune information disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Stern GmbH & CO.KG Maybachstrasse 13-17 D - 71563 Affalterbach
T: + 49(0) 7144/83770 E:info@stern.moebel.de W: www.stern.moebel.de

UFI: 6GND-S7N1-M10C-67HP

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Vergiftungs-Informations-Zentrale D - 79110 Freiburg +49(0) 761/19240

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Aucune information disponible

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon l'ordonnance (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Phrases EUH : EUH208 - Contient D-Limonene. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Huile minérale	Numéro CAS: 8042-47-5 Numéro EINECS / ELINCS: 232-455-8 N° REACH: 01-2119487078-27	≤ 50	Asp. Tox. 1, H304

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, < 2% Aromates	Numéro CAS: 1174522-09-8 Numéro EINECS / ELINCS: 918-481-9 N° REACH: 01-2119457273-39	≤ 20	Asp. Tox. 1, H304
D-Limonene	Numéro CAS: 8028-48-6 Numéro EINECS / ELINCS: 232-433-8 N° REACH: 01-2119493353-35	≤ 0,3	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux : Consulter un médecin en cas de malaise.

Inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Contact avec les yeux : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Rincer la bouche. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut déclencher une réaction allergique.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune information disponible

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Porter un vêtement de protection approprié. Risque de glissade sur la matière renversée. Rester du côté d'où vient le vent.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Ce produit et son emballage doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Mesures d'hygiène	: Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesure(s) d'ordre technique	: Stocker dans un endroit bien ventilé. Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	: Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Conserver à l'abri du gel. Stocker à sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Aucune information disponible

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Aucune information disponible

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Aucune information disponible

8.1.4. DNEL et PNEC

Aucune information disponible

8.1.5. Bande de contrôle

Aucune information disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Gants. En cas de danger d'éclaboussures: lunettes de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. En cas de risque de contact du produit avec les mains, l'utilisation de gants homologués (en conformité avec la norme EN 374) fabriqués avec les matériaux suivants peut apporter une protection chimique convenable: Caoutchouc nitrile. En cas de contact continu, il est recommandé de porter des gants avec un temps de protection supérieure à 240 minutes (de préférence > à 480 minutes). Pour la protection à court terme / contre les projections, notre recommandation est la même; toutefois, nous reconnaissons que des gants adéquats offrant ce niveau de protection peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, un temps de protection inférieur peut être acceptable à condition de respecter les régimes de maintenance et de remplacement appropriés. Il faut souligner que l'épaisseur des gants ne permet aucune conclusion fiable sur la résistance des gants à un produit chimique particulier, car l'efficacité d'un gant contre la pénétration dépendra de la composition exacte du matériau du gant. Selon le modèle et le matériau, l'épaisseur du gant doit généralement être supérieure à 0,35 mm. La convenance et la durabilité d'un gant dépendent de son utilisation (= fréquence et durée des contacts), de la résistance chimique du matériau du gant et de la dextérité. Toujours demander conseil à votre fournisseur de gants. . Il faut remplacer des gants contaminés. L'hygiène personnelle est un élément clé pour prendre efficacement soin de ses mains. Ne porter des gants qu'avec des mains propres. Après l'utilisation des gants, se laver les mains et les sécher minutieusement.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection respiratoire:

Si le renouvellement d'air n'est pas suffisant pour maintenir les poussières/vapeurs en dessous de la VLE, un appareil respiratoire adéquat doit être porté. ABEK- Hg/P3

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Aucune information disponible

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Aucune information disponible

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Bleu.
Aspect	: Liquide.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point/intervalle de fusion	: - 20 °C
Point de congélation	: Pas disponible
Point / intervalle d'ébullition	: 176 – 300 °C
Inflammabilité	: Pas disponible
Limites d'explosivité	: 0,7 – 19 vol %
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: 71 °C
Température d'auto-inflammabilité	: 237 °C
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: 819 mm²/s (40°C)
Viscosité, dynamique	: 700 mPa.s (20 °C)
Solubilité	: Eau: Insoluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 190 Pa (20 °C)
Pression de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative (eau = 1)	: 0,855 (20 °C)
Densité gazeuse	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Limites d'explosivité	: 0,7 – 19 vol %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation	: 0,2 (n-BuAc = 1)
V.O.C. (V.O.S.)	: 173,869 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune information disponible

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune information disponible

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Rayons directs du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Bases. Agent oxydant. Agents réducteurs. Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune information disponible

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

D-Limonene (8028-48-6)	
DL50/orale/rat	4400 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	≥ 50 mg/l

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, < 2% Aromates (1174522-09-8)	
DL50/orale/rat	≥ 5000 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	≥ 50 mg/l

Huile minérale (8042-47-5)	
DL50/orale/rat	≥ 5000 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	≥ 50 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

Innoplast Protector	
Viscosité, cinématique	819 mm²/s (40°C)

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

D-Limonene (8028-48-6)	
LC50/96h/poissons	720 µg/l
EC50/48h/daphnia magna	360 µg/L
CE50 72h - Algues [1]	8 – 150 mg/l
NOEC (chronique)	115 µg/L 16 d
NOEC chronique algues	2,62 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune information disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement. Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Déchets / produits non utilisés : Éviter le rejet dans l'environnement.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 12 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs
15 01 02 - emballages en matières plastiques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : Non applicable

N° ONU (IMDG) : Non applicable

N° ONU (IATA) : Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : Non applicable

Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable

Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Aucune donnée disponible

Transport maritime

Aucune donnée disponible

Transport aérien

Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'union européenne

Composants aux termes du règlement (CE) 648/2004 relatif aux détergents : > 30% hydrocarbures aliphatiques, Parfum (Limonene, linalool)

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

V.O.C. (V.O.S.) : 173,869 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de la dernière révision		
	Remplace la fiche		
2.3			
8.1			

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
8.2			
9.1			
9.2			
11.2.			
12.6			
12.7			
15			
16			

Abréviations et acronymes:	
	ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists
	ADR = Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
	ATE = Acute Toxicity Estimate
	CAS = Chemical Abstracts Service
	CLP = Classification, labelling and packaging
	CSR = Chemical Safety Report
	DMEL = Derived Minimal Effect Level
	DNEL = Derived No-Effect Level
	DPD = Dangerous Preparation Directive
	DSD = Dangerous Substance Directive
	EINECS/ELINCS = European Inventory of Existing Chemical Substances/European List of Notified Chemical Substances.
	GHS = Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
	HTP = Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet
	IATA = International Air Transport Association
	ICAO = International Civil Aviation Organization
	IOELV = Indicative Occupational Exposure Limit Value (EU)
	IMDG = International Maritime Code for Dangerous Goods
	LC50 = Lethal concentration, 50 percent
	LD50 = Lethal dose, 50 percent
	LEL = Lower Explosion Limit
	MAK = Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen
	MAL-kode = Måleteknisk Arbejdshygiejnisk Luftbehov
	N.O.S. = Not Otherwise Specified
	NDS = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie
	NDSCh = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie Chwilowe
	OEL = Occupational Exposure Limits
	PBT = Persistent, bioaccumulative and toxic
	PNEC = Predicted No-Effect Concentration
	REACH = Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
	RID = Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail).
	STEL = Short term exposure limit
	STOT RE = specific target organ toxicity repeated exposure

Abréviations et acronymes:	
	STOT SE = specific target organ toxicity single exposure
	SVHC = Substance of Very High Concern
	TLV = Threshold Limit Value
	TRGS = Technischen Regeln für Gefahrstoffe
	TWA = time weighted average
	UEL = Upper Explosion Limit
	VLA-EC = valores límite ambientales para la exposición de corta duración
	VLA-ED = valores límite ambientales para la exposición diaria
	VLE = Valeur Limite d'exposition
	VME = Valeur Limite de Moyenne d'exposition
	VOC = Volatile Organic Compounds
	vPvB = very Persistent and very Bioaccumulative
	WGK = Wassergefärhdungsklasse

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH208	Contient D-Limonene. Peut produire une réaction allergique.
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Avis de non-responsabilité concernant REACH:
Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité (FDS) sont cohérentes avec celles du rapport de sécurité chimique (RSC), dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la rédaction de la FDS (voir date de la dernière révision).

Avis de non-responsabilité:
Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci. Les informations contenues dans la présente FDS se réfèrent exclusivement au produit désigné et peuvent ne pas s'appliquer si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.